

STATUTS de l'Association La Baule Tennis Club

Siège social : LA BAULE 44500 - 45 Avenue de l'Etoile

Tél : 02 40 11 98 01

Mail : labaletennisclub@bbox.fr

Objet – Dénomination - Durée

Article 1 - L'association dite "La Baule Tennis Club", régie par la loi du 1er juillet 1901, est ouverte à toute personne remplissant les conditions détaillées ci-après et qui adhère aux statuts.

La Baule Tennis Club a pour objet de développer le sport et en particulier le Tennis, le Padel, ainsi que le Squash.

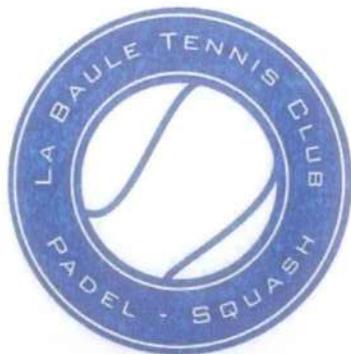
Article 2 - Sa durée est illimitée.

Article 3 - Les moyens d'actions sont principalement :

1. la formation des jeunes (Ecole de Tennis, de Padel et de Squash)
2. l'initiation et le perfectionnement des adultes
3. l'engagement d'équipes de compétition
4. l'organisation de tournois internes et open
5. un secrétariat qui gère les réservations des terrains pour le Tennis, le Padel et le Squash
6. l'accès au sport handicap

TL

JUILLET 2022



Composition

Article 4 - L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Article 5 - Pour être membre actif de l'association, il est nécessaire d'avoir acquitté la cotisation exigée pour la saison. Les licences fédérales de Tennis et/ou de Squash et/ou de Padel pour l'année en cours sont obligatoires.

Article 6 - Les titres de Président d'honneur ou membres d'honneur peuvent être décernés par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction. Ils sont réservés à d'anciens Présidents de La Baule Tennis Club ou à des personnalités ayant rendu des services éminents à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Article 7 - Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux tournois internes organisés par l'association.

Article 8 - La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission (lettre adressée au Président de l'association)
2. la radiation prononcée par le comité de direction pour entrave à la bonne marche du club ou pour motifs graves
3. la radiation prononcée par la Fédération Française de Tennis ou par la Fédération Française de Squash
4. le non-paiement de la cotisation de l'année en cours

Article 9 – Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

Article 10 - L'association s'engage à :

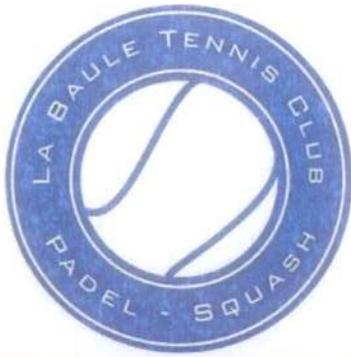
1. se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ainsi que par ceux établis par la Fédération française de Squash
2. tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis ou par la Fédération Française de Squash
3. verser à la Fédération Française de Tennis et à la Fédération Française de Squash, suivant les modalités fixées par les règlements de ces dernières, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements
4. exiger de tous ses membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de la saison sportive en cours

Ressources de l'association

Article 11 - Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations et des souscriptions de ses membres ainsi que cours collectifs
2. de la location horaire des courts ou pour de courtes périodes aux joueurs occasionnels
3. des subventions qui peuvent lui être accordées
4. des revenus de ses biens et valeurs
5. des recettes des manifestations sportives ainsi que des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel
6. de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

TL



Administration

Article 12 -

L'association est administrée par un comité de direction composé au minimum de 7 membres élus au scrutin secret à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés de l'association, pour une durée de 6 ans et renouvelable par tiers tous les deux ans, et de 2 membres de droit nommés par la Mairie de La Baule.

Les deux membres de droit désignés par la Mairie de La Baule intégrés au comité de direction auront les mêmes prérogatives que les autres membres élus. Le renouvellement ou le changement des membres de droit des deux élus de la Mairie de La Baule est une décision exclusive de la Mairie de La Baule. Les règles de renouvellement des membres du comité adhérents du club ne sont donc pas applicables aux deux élus de droits de La Mairie de La Baule.

En cas de vacance pour une cause quelconque de au moins 1 membre, le prochain comité pourra coopter un membre de remplacement. Les membres cooptés seront en place jusqu'aux élections de l'assemblée générale la plus proche à l'occasion de laquelle leur appartenance au comité se devra d'être confirmée par un vote.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du comité de direction, les membres actifs pratiquants âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque mandataire ne pouvant représenter au maximum que 3 mandants.

Le vote par correspondance est interdit. Est éligible au comité de direction : tout électeur majeur au jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques et membre actif de l'association. Le mandat de membre coopté ou élu à la suite d'une vacance prend fin à la date de l'expiration du mandat de l'élu remplacé.

Article 13 -

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées en cette qualité. Le comité de direction fixe le montant des frais qui seront alloués pour les déplacements, les missions ou représentations qu'ils effectueront dans l'exercice de leur fonction pour le club. Les salariés et de manière générale les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux séances de l'assemblée générale.

Article 14 -

Le comité de direction élit chaque année son bureau directeur qui est composé :

- d'un président
- d'un 1er et d'un second vice-président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier

Tous obligatoirement choisis en son sein

Deux membres de droit nommés par la Mairie de La Baule feront partie du bureau directeur.

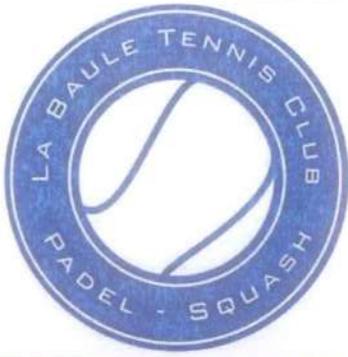
Le comité se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président et en l'absence de celui-ci de son 1er vice-président.

La présence au moins de la moitié de ses membres est nécessaire pour assurer la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante et en l'absence de celui-ci celle de son premier vice-président.

Les délibérations du comité font l'objet d'un compte rendu signé par le président et approuvé au début du comité suivant.

TL



Article 15 -

Le bureau directeur se réunit une fois par mois, sur convocation du président, et autant de fois qu'il est nécessaire.

Il prend toutes les décisions nécessaires à la gestion du club, dans le cadre décisionnaire défini dans le règlement intérieur aux articles relatifs au bureau de direction.

Il informe les membres du comité par mail et fait valider les comptes rendus soit lors des réunions trimestrielles soit sur convocation du président.

Article 16 -

Le bureau directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, pour la gestion et la direction des affaires de l'association.

Son pouvoir décisionnaire est défini en détail dans le règlement intérieur aux articles relatifs au bureau directeur.

Article 17 -

Le président est chargé d'exécuter les décisions du comité.

Il donne procuration au trésorier ou signe avec lui les ordonnances de paiement, les retraits et décharges des opérations financières, les actes de vente et d'achats de tous les titres et valeurs et toutes opérations de caisse.

Il préside les assemblées générales et les réunions.

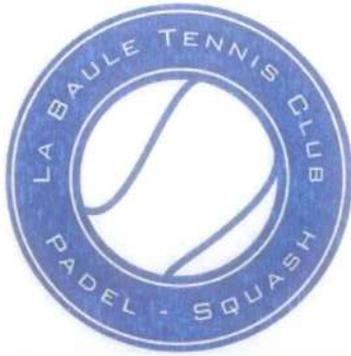
Article 18 -

- Le 1er vice-président seconde le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
- Le second vice-président assiste le 1er vice-président.
- Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance et supervise le registre des membres de l'association tenu par le secrétaire d'accueil. Il a la charge des archives.
- Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association. Il tient le livre des recettes et des dépenses et encaisse les cotisations, dons, etc... Il rend compte chaque mois au comité de la situation financière du club. Il est autorisé à placer et retirer toutes valeurs. Ses attributions peuvent être complétées par un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 19 -

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président et en cas d'empêchement par le délégué désigné par le comité de direction.

TL 



Assemblées Générales

Article 20 - Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association. Elles se réunissent au jour, heure et lieu indiqués, dans l'avis de convocation adressé par le comité. Elles peuvent exceptionnellement se tenir en distanciel.

Article 21 - Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance par lettre ou mail à chacun des adhérents, ou encore par voie de presse, en indiquant l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le comité, il n'y est porté que les propositions émanant du comité et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant la réunion avec la signature d'au moins dix membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

Article 22 - L'assemblée est présidée par le président du comité ou à défaut par le 1er vice-président ou à défaut par le second vice-président ou par un membre du comité désigné par celui-ci.

Les fonctions du secrétaire sont remplies par le secrétaire du comité ou, en son absence, par un membre du Comité désigné par celui-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance. Elle est certifiée par le président et le secrétaire.

Nul ne peut représenter un adhérent s'il n'est lui-même membre actif de l'association.

Article 23 - Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les adhérents n'assistant pas à l'assemblée. Le nombre de ces procurations ne peut être supérieur à trois.

Article 24 - L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Cette assemblée est composée des membres actifs de l'association (article 5). Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le projet de budget de l'exercice suivant et d'une manière générale délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le comité.

L'assemblée générale ordinaire sera tenue valablement sans quota minimum de membres présents ou représentés. Elle procède à l'élection des membres du comité de direction.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés par vote à bulletin secret ou à main levée. Les délibérations sont communiquées par mail à l'ensemble des adhérents.

Article 25 - L'assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du comité de direction ou sur celle du dixième des membres actifs de l'association. Les propositions de modification devront être soumises au comité de direction au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale.

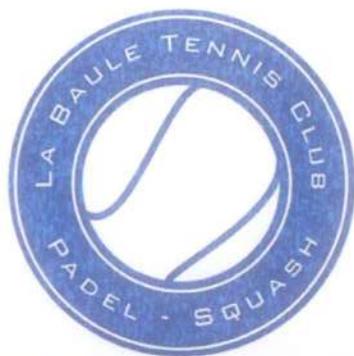
Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer des trois quarts au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à au moins quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et par vote à bulletin secret.

Article 26 - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée ou par deux membres du comité. Elles sont communiquées par mail à l'ensemble des adhérents.

TL



Assemblées Générales - Dissolution

Article 27 - En cas de dissolution par quel que mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

Article 28 - Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Dispositions administratives

Article 29 - Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'association.

Article 30 - Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du comité de direction.

Article 31 - Le président remplira les formalités des déclarations ou des publications prescrites par la loi. Tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Article 32 - L'exercice social débute le 1er septembre et se termine le 31 août.

Thomas LAFOND
Secrétaire

Bernadette Pousseau
Trésorier